

Décret

Générale

colonial

Décret n° 64-1297 portant répartition des crédits ouverts par la loi de Finances pour 1965.

n° 64-1297

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 décembre 1964

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1965

Date du numéro
31 janvier 1965

VISAS

Vu la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964)

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les crédits ouverts au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances pour 1965, au titre des dépenses ordinaires du budget des territoires d'outre-mer, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret. Art. 2.— Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances pour 1965, au titre des dépenses en capital du budget des territoires d'outremer, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GEORGES POMPIDOU. Par le Premier ministre : **Le ministre des finances et des affaires économiques, VALÉRY GISCARD D'ESTAING.** Le secrétaire d'Etat au budget, **ROBERT BOULIN.**